

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt février deux mille vingt-trois

### Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Christian Wester, agriculteur, Alzingen,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, retraité, Lannen,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



### ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],  
appelante,  
comparant par Maître Fabrice Brenneis, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Pascal Peuvrel, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg et représentant aux fins de la présente affaire le mandataire de l'appelante, la société à responsabilité limitée JURISLUX S.à r.l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg;

### ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,  
intimé,  
comparant par Madame Alexandra David, juriste à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent exposés à suffisance de droit dans le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 21 mai 2021 et les arrêts du Conseil supérieur de la sécurité sociale et de la Cour constitutionnelle des respectivement 31 mars 2022 et 4 novembre 2022.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 16 janvier 2023, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Fabrice Brenneis, pour l'appelante, conclut à voir admettre sa partie au bénéfice du reclassement externe.

Madame Alexandra David, pour l'intimé, s'en rapporta à prudence de justice.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 10 janvier 2014 de la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail (ci-après « COMIX »), X a fait l'objet d'une décision de reclassement interne. Selon courrier de son employeur du 31 juillet 2020, elle a été licenciée avec préavis. Elle occupait le poste d'assistante auprès d'un médecin-dentiste.

Suite à son licenciement, X a demandé à la COMIX d'être assimilée au bénéficiaire d'un reclassement externe au sens de l'article L. 551-6 (2) du code du travail.

Par décision prise en séance du 29 janvier 2021, la COMIX lui a refusé ce droit au motif que les conditions prévues au prédit article ne sont pas remplies, l'assurée n'ayant pas fait l'objet d'un licenciement collectif et la cessation de l'activité de l'employeur n'étant pas non plus établie.

Par requête entrée en date du 17 février 2021 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale, X a introduit un recours contre cette décision.

Par jugement du 21 mai 2021, le Conseil arbitral a rejeté le recours en confirmant la décision de la COMIX après avoir constaté que les conditions de l'article L. 551-6 (2) du code du travail ne sont pas remplies. L'assurée n'aurait pas fait l'objet d'un licenciement collectif et la cessation de l'activité de l'employeur ne serait pas non plus établie. Il a rejeté la demande de l'assurée de voir poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle pour rupture de l'égalité entre les salariés travaillant dans une grande structure pouvant faire l'objet d'un licenciement collectif et ceux qui, comme l'assurée, travaillaient dans une petite structure.

Par requête déposée en date du 25 juin 2021 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a interjeté appel.

Par un arrêt du 31 mars 2022, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a saisi la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante :

*« L'article L. 551-6 (2) issu de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du code du travail et du code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe, en ce qu'il crée une distinction entre un salarié d'une petite structure, dont le contrat a cessé pour motifs économiques, et un salarié d'une grande structure dont le contrat a cessé en raison d'un licenciement collectif c'est-à-dire également pour motifs économiques, à savoir que le salarié d'une grande structure en reclassement professionnel interne peut demander un reclassement*

*professionnel externe si son contrat a cessé en raison de la cessation d'activité de son employeur ou en raison d'un licenciement collectif tandis que le salarié d'une petite structure dans la même situation n'a pas la possibilité de demander un reclassement professionnel externe, est-il conforme à l'article 10 bis de la Constitution ? ».*

Par un arrêt du 4 novembre 2022, la Cour constitutionnelle a déclaré la question préjudicielle sans objet en se référant à un arrêt de cette même cour du 3 février 2022, publié le 8 février 2022 au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, pour dire que par l'effet de cet arrêt, l'article L. 551-6 paragraphe 2 du code du travail a cessé d'avoir un effet juridique à la date à laquelle la Cour constitutionnelle a statué par application de l'article 95 ter (6) de la Constitution.

En se basant sur cet arrêt, l'appelante demande à voir faire droit à son recours.

L'intimé se rapporte à prudence de justice.

Il résulte de l'arrêt du 3 février 2022 de la Cour constitutionnelle que le principe d'égalité devant la loi, ensemble l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap et le principe de protection des travailleurs, visés par l'article 11 paragraphe 5 de la constitution, commande l'alignement du régime des salariés en reclassement professionnel interne sur celui des salariés en reclassement professionnel externe, tel que défini à l'article L. 551-6 paragraphe 3 du code du travail.

Il s'en déduit que l'appelante peut se prévaloir du seul fait qu'elle a perdu son emploi pour une raison indépendante de sa volonté pour bénéficier du statut de personne en reclassement externe. Il résulte des pièces du dossier, dont notamment la lettre de licenciement, que l'employeur de l'appelante a mis fin au contrat de travail pour raisons économiques, partant pour une raison indépendante de la volonté de l'appelante. L'appel est dès lors fondé et le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale est à réformer en ce sens.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

vidant l'arrêt du 31 mars 2022,

dit l'appel fondé,

réformant, dit que X est en droit de bénéficier du statut de personne en reclassement externe.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 20 février 2023 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,  
signé: Harles

Le Secrétaire,  
signé: Spagnolo